

| | | |
|---|---|-----------------|
| AFRICAN UNION |  | UNION AFRICAINE |
| الاتحاد الأفريقي | | UNIÃO AFRICANA |
| AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES | | |

AFFAIRE

CHRIZOSTOM BENYOMA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 001/2016

ORDONNANCE PORTANT RABAT DE DÉLIBÉRÉ

26 SEPTEMBRE 2019



La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA Stella I. ANUKAM Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé "le Protocole") et à l'article 8 (2), du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé "le Règlement"), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire

Chrizostom BENYOMA
assurant lui-même sa défense,

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,

représentée par :

- i. Dr Clement J MASHAMBA, *Solicitor General*, Cabinet du *Solicitor General*
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, *Attorney General* adjoint par intérim et Directrice de la Division des Affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General*
- iii. Baraka LUVANDA, Ambassadeur, Chef de l'Unité des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la Coopération régionale et internationale
- iv. Mme Nkasori SARA KIKYA, Directrice adjointe, Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*
- v. M. Mark MULWAMBO, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*

- vi. Mme Sylvia MATIKU, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*
- vii. M. Elisha SUKA, *Foreign Service Officer*, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la Coopération régionale et internationale.

I. LES PARTIES

1. Le Requéran, M. Chrizostom Benyoma, est un citoyen tanzanien. Le 28 février 2002, il a été reconnu coupable de viol et condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité qu'il purge actuellement.
2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après "le Protocole"), le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. La Requête, déposée le 4 janvier 2006, se fonde sur des allégations de violation par l'État défendeur du droit du Requéran à l'égalité de protection de la loi, consacré à l'article 3(2) de la Charte, et du droit de celui-ci à ce que sa cause soit entendue durant son procès et ses appels pour viol.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

4. Les Parties ont échangé leurs mémoires sur le fond. Le Requéran a déposé ses observations sur les réparations. Le 12 juin 2019, les Parties ont été informées de la clôture de la procédure écrite.

5. Le 26 août 2019, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation du délai pour le dépôt de sa réponse aux observations du Requéran sur les réparations, au motif que son retard à répondre était dû aux réformes engagées au niveau des services juridiques de l'État. L'État défendeur a déposé sa réponse aux observations en même temps que sa demande de prolongation de délai.

IV. LA COUR :

- i. Ordonne, dans l'intérêt de la justice, le rabat de délibéré dans la *Requête n° 001/2016, Chrizostom Benyoma c. République-Unie de Tanzanie*.
- ii. Dit que la réponse de l'État défendeur aux observations du Requéran sur les réparations est considérée comme dûment déposée et qu'elle soit signifiée au Requéran.
- iii. Dit que la réplique du Requéran, le cas échéant, doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse de l'État défendeur.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président

et Robert ENO, Greffier



Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de septembre de l'année deux-mille-dix-neuf.